

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1855.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1856 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Le Budget des Voies et Moyens de l'exercice de 1856, qui vous a été présenté dans la séance du 28 février 1855, évaluait le montant des recettes à fr. 131,188,050 »

Y compris le produit des ventes de biens domaniaux qui, aux termes de la loi du 3 février 1843, est destiné spécialement à l'amortissement de la dette publique.

Mais M. le Ministre des Finances a fait connaître à la Chambre, dans la séance du 15 de ce mois, qu'il a procédé à la révision des évaluations d'après des éléments d'appréciation plus complets et plus certains que ceux que son prédécesseur avait à sa disposition, et qui lui ont été fournis par les recettes déjà réalisées cette année.

Il résulte de cet examen qu'il y a lieu d'augmenter certains articles énumérés ci-après, de 983,950 »

En tenant compte d'une diminution de 15,000 francs sur l'un d'eux.

A REPORTER. fr. 132,172,000 »

(1) Budget n° 159 (session de 1854-1855).

Amendements du Gouvernement, n° 187 (session de 1854-1855) et n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE RENESSÉ, MOREAU, JACQUES, OSY, LESOINNE et DE MAN D'ATTENRODE.

REPORT. . . . fr. 132,172,000 »

A cette somme M. le Ministre ajoute celle de 526,540 »
parce qu'il propose de maintenir, comme cette année, à
15,944,527 francs le principal de la contribution foncière
pour 1856.

En conséquence, le Budget des recettes de l'État de l'exercice
prochain est évalué à 132,698,540 »

Le Budget de 1855, y compris également le fonds spécial
d'un million à provenir de la vente des biens domaniaux, a été
arrêté à 129,596,590 »

Les ressources de 1856 surpassent donc celles de l'exercice
précédent de 3,091,950 »

D'un autre côté, les Budgets des dépenses votés et ceux qui
sont encore soumis à votre examen, s'élèvent à. . . . fr. 128,307,260 69

SAVOIR :

Dotations	fr. 3,891,872 75
Dette publique.	37,605,994 96
Affaires Étrangères	2,370,682 67
Finances.	10,982,600 »
Non-valeurs et remboursements.	2,138,000 »
Justice	12,133,751 »
Intérieur	7,264,804 »
Guerre	32,209,885 »
Travaux publics	19,709,670 31

TOTAL ÉGAL. fr. 128,307,260 69

On a pris en considération, dans les évaluations ci-dessus,
les modifications que le Gouvernement a proposé de faire au
Budget de l'Intérieur et à celui de la Guerre.

Les recettes excéderaient, par conséquent, les dépenses de. 4,391,279 31

Cette situation, comme le fait remarquer M. le Ministre des
Finances, pourrait être considérée comme très-satisfaisante,
si elle n'était grandement modifiée par des crédits votés en de-
hors des Budgets des dépenses, et qu'on doit rattacher à l'exer-
cice de 1856, et par d'autres crédits que le Gouvernement a
soumis à l'examen de la Législature, ou qu'il va dans peu lui
demander.

Ces crédits, désignés dans le document déposé à la séance
du 15 de ce mois, se montent à. 12,500,000 »

De manière qu'au lieu d'un excédant de recettes, il y a un
découvert de fr. 8,108,720 69

Le Gouvernement vous a annoncé que, pour le diminuer, il vous proposerait d'augmenter le droit d'accise sur le sucre, de manière à obtenir un accroissement de recette d'un million, ce qui réduirait le découvert à fr. 7,108.720 69 c^s, ou plutôt à 6,000,000 de francs, en tenant compte de l'annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

Enfin, il est constaté par la situation générale du trésor que le déficit sur l'ensemble des Budgets antérieurs à 1856, est évalué à fr. 16,850,736 67 c^s, et en ajoutant à cette somme celle ci-dessus de 6,000,000 de francs, l'on justifie l'autorisation que demande le Gouvernement de pouvoir mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de 22,000,000 de francs.

EXAMEN DU TABLEAU.

Voici quelles sont les observations et les demandes de renseignements faites par les sections lors de l'examen des articles du tableau annexé au Budget, ainsi que les réponses faites par le Gouvernement.

Impôts. — Foncier.

Dans le projet primitif, cet article, y compris les centimes additionnels, était de	fr. 18,359,750 »
Le Gouvernement propose de maintenir le chiffre de l'année dernière	18,886,290 »
	<hr/>
Augmentation.	fr. 526,540 »
	<hr/>

Pour obtenir cet accroissement temporaire de ressources, il se fonde sur les considérations qui l'ont fait adopter dans les mêmes circonstances en 1854 et 1855.

La 1^{re} section le rejette par 3 voix contre 3; les autres sections l'admettent.

Prenant en considération la crise alimentaire qui se prolonge et des événements politiques qui pèsent d'une manière fâcheuse sur la situation financière, la section centrale adopte la proposition du Gouvernement.

La 2^{me} section désire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur la révision du cadastre, et notamment en ce qui concerne les propriétés bâties.

M. le Ministre des Finances répond à cette question de la manière suivante :

« il serait inopportun de décréter, dès à présent, la révision générale du cadastre, et d'engager le trésor dans une dépense aussi considérable, alors que déjà il a à faire face à d'autres dépenses beaucoup plus urgentes, et auxquelles il ne peut se soustraire.

» On citera notamment celles qu'exige le service ordinaire des Départements de la Guerre et de la Justice, par suite de l'élévation du prix des subsistances, ainsi que du Département des Travaux publics, par suite du renchérissement de la houille, des fers, des huiles, etc.; on citera, en outre, les crédits qui sont réclamés pour venir en aide aux employés inférieurs de l'État, ainsi qu'à la classe ouvrière.

» On ne doit pas perdre de vue que l'État est privé des ressources que lui
 » procuraient les droits d'entrée sur les denrées alimentaires, et le droit de ton-
 » nage des navires important ces mêmes denrées.
 » Du reste, le Gouvernement reconnaît l'utilité de la mesure, principalement
 » en ce qui concerne la révision des évaluations des propriétés bâties. »

Personnel. fr. 9,603,000 »

La 2^{me} section demande si le Gouvernement est prêt à procéder à la révision de la loi sur la contribution personnelle. On sait que l'examen du projet de loi sur cet impôt, dont la Chambre est saisie, a été ajourné à la session actuelle.

M. le Ministre des Finances a donné à cet égard les explications suivantes :

« Le Gouvernement, en présentant, le 16 février 1849, un projet de loi sur
 » la contribution personnelle, faisait observer, en ce qui concerne la première
 » et principale base, celle de la valeur locative, qu'il était impossible d'arriver
 » à des résultats satisfaisants au moyen des déclarations des contribuables ou de
 » l'expertise ordinaire. Ces résultats, disait-il, présentent dans les diverses
 » localités et souvent dans les divers quartiers d'une même localité, des diffé-
 » rences, des anomalies, des disparates choquantes, que l'on ne peut éviter,
 » quoiqu'on fasse, et qui sont la conséquence nécessaire d'opérations faites iso-
 » lément, dans un centre commun d'action, sans un principe uniforme et inva-
 » riable pour les guider; aussi voit-on à cet égard des différences d'apprécia-
 » tion tellement considérables, qu'elles dépassent parfois 100 p. %.

» Par ces considérations, le Gouvernement proposa d'établir cette base
 » d'après le revenu net porté au cadastre, augmenté d'un tiers.

» L'auteur du projet, mû d'ailleurs par le désir d'arriver à une meilleure
 » répartition de l'impôt, n'avait pas assez réfléchi aux changements innom-
 » brables que le temps et des circonstances extraordinaires avaient apportés,
 » depuis l'époque des opérations cadastrales, dans les valeurs locatives et dans
 » les rapports qu'elles avaient entre elles. Des observations dans ce sens furent
 » faites par la plupart des sections de la Chambre. Le Gouvernement les
 » reconnut fondées et se vit obligé d'en revenir au système de la loi de 1822,
 » dont il avait signalé les vices.

» La Chambre comprit que, si la première base restait défectueuse, la nou-
 » velle législation n'aurait qu'un caractère provisoire, et qu'il faudrait bientôt
 » la réviser une seconde fois. Pour éviter cette instabilité et les conséquences
 » fâcheuses qu'elle devait entraîner, la Chambre, à une très-forte majorité, vota
 » l'ajournement de la discussion du projet à la session de 1855-1856; c'est
 » dans la prévision que la révision des évaluations cadastrales des propriétés
 » bâties serait faite avant cette session, que les auteurs de la motion d'ajour-
 » nement l'ont fixée à cette époque, dans la séance du 10 mars 1854.

» Le Gouvernement aura à prendre un parti relativement à cette révision; il
 » est arrêté par la question de dépense, qui, on ne peut se le dissimuler, a en ce
 » moment plus de gravité que dans les circonstances ordinaires. En attendant,
 » je pense qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du projet de loi relatif à la contribu-
 » tion personnelle. »

La section centrale ne fait pas d'observation sur le chiffre ci-dessus et l'adopte.

Patentes fr. 3,630,000 »

Adopté. — La 1^{re} section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réviser la loi sur les patentes; elle désire avoir le relevé du montant des patentes payées en 1852, 1853 et 1854, par les sociétés anonymes, et la 4^{me} section exprime le vœu que ce projet de loi soit présenté pendant la session.

La section centrale a reçu sur cet objet une note conçue en ces termes :

« Le Gouvernement a le projet de modifier cette législation; les travaux préparatoires ont été faits, mais les modifications apportées à l'industrie et au commerce depuis 1819 sont si profondes, que l'enquête administrative qui a eu lieu me paraît insuffisante, et que de nombreux renseignements doivent encore être recueillis.

» Le Gouvernement ne perdra pas de vue la nécessité d'apporter des améliorations à cette partie de la législation fiscale. »

Quant à la demande de la 4^{me} section, M. le Ministre des Finances ne possède pas le relevé de ce qu'ont versé au trésor en 1852, 1853 et 1854, les sociétés anonymes pour leurs patentes; afin de l'obtenir, il devrait faire compulser les rôles de toutes les communes où les sociétés ont leur sièges: il sait seulement que, pour l'exercice de 1851, le produit s'est élevé à 256,777 francs.

Redevances sur les mines. fr. 392,700 »

Comme ces redevances rapportent chaque année davantage, et qu'en 1855 elles s'élèveront à plus de 540,000 francs, le Gouvernement propose d'augmenter cet article, y compris les centimes additionnels, de 103,950 francs, et de le fixer à fr. 496,650 »

La section centrale adopte cette proposition, et la 4^{me} section désire que la Chambre examine, le plus tôt possible, le projet de loi dont elle a été saisie par M. le baron De Man d'Attenrode.

Douanes fr. 11,595,000 »

Dans la 5^{me} section, on a fait remarquer que, si le produit des droits perçus sur les machines importées est insignifiant, c'est que ceux-ci sont trop élevés. La section est donc d'avis qu'en diminuant ces droits, on augmenterait les recettes, et qu'on éviterait en même temps les complications auxquelles donnent lieu l'instruction des demandes nombreuses tendantes à introduire dans le pays des machines nouvelles, en franchise des droits; car les importateurs préféreraient de payer un droit modéré, plutôt que de remplir les formalités auxquelles ils sont assujettis.

La 2^{me} section désire que le Gouvernement présente le projet de loi sur la

réforme douanière; elle demande également s'il ne faut pas diminuer le chiffre de 525,000 francs, auquel est évalué le produit du droit de tonnage, puisque, d'après le projet de loi sur les denrées alimentaires, des navires seront exemptés du payement de ce droit.

En réponse à cette question, M. le Ministre des Finances fait remarquer que ces dispositions font l'objet d'un projet de loi soumis aux Chambres, et évalué à 60,000 francs environ la diminution du produit qui en résultera, s'il est adopté.

Le chiffre de 11,595,000 francs est adopté par la section centrale.

Accises. — Aux termes de la loi du 24 décembre 1853, les additionnels et les timbres collectifs ont été réunis au principal; il faut donc supprimer les mots : 26 centimes additionnels et timbres collectifs, indiqués, par erreur, en regard des articles vins, bières et vinaigres.

La section centrale, en présence d'une décision d'une des Cours d'appel du royaume, qui aura pour conséquence une réduction notable dans le produit de l'accise sur les bières, appelle l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de reviser la loi concernant cet impôt indirect.

Enregistrement et domaines fr. 24,605,000 »

D'après la proposition nouvelle du Gouvernement, il faut augmenter respectivement de 400,000, de 65,000, de 50,000 et de 150,000 francs en tout 665,000 »
les articles *enregistrement, hypothèques, successions et droits de mutation en ligne directe.*

Cet article est par conséquent évalué à fr. 25,270,000 »

M. le Ministre a été amené à faire cette proposition, que la section centrale adopte, par les résultats déjà constatés pour les dix premiers mois de cette année, qui ont été pris comme base de ces prévisions.

PÉAGES. — Postes.

Chaque année le revenu des postes augmente; de 1850 à 1854, il s'est accru en moyenne de plus de 200,000 francs; en 1854, il s'élève à 4,076,000 francs, et pour 1855 on prévoit qu'il sera au moins de 4,250,000 francs; c'est ce qui a déterminé le Gouvernement, tout en tenant compte des circonstances, à augmenter de 100,000 francs le chiffre du projet primitif et à le fixer, au lieu de 4,200,000 francs, à fr. 4,300,000 »

Ce qui est adopté par la section centrale.

A cet article, la 4^{me} section fait observer que le port des journaux et des imprimés est minime et ne compense pas les frais qu'il occasionne au trésor; elle appelle donc l'attention du Gouvernement sur cet objet.

CAPITAUX ET REVENUS. — *Enregistrement et domaines. — Établissements et services régis par l'État.*

Le projet primitif montait à fr.	160,000 »
Le projet rectifié augmente ce chiffre de	40,000 »
Et par conséquent porte l'article à fr.	<u>200,000 »</u>

La section centrale adopte cette nouvelle évaluation.

TRÉSOR PUBLIC. — *Pilotage.*

Lors de l'examen de cet article dans la 4^{me} section, on a demandé si le droit de pilotage sur l'Escaut était encore en rapport avec les traités existants, et, comme les droits sur la Meuse ont été réduits, s'il ne faudrait pas négocier pour obtenir la réduction en faveur de la Belgique.

Le Gouvernement a fait connaître son opinion sur ce point dans les termes suivants :

» La diminution du droit de pilotage dans les Pays-Bas, ne paraît pas pouvoir exercer une influence sensible sur le commerce belge; la réduction qui y a été introduite remonte à 1852, et la statistique publiée par le Gouvernement atteste que notre commerce, loin d'avoir diminué, n'a fait que s'accroître depuis cette époque.

» La perte pour le trésor belge, si on prenait une mesure équivalente à celle de la Hollande, serait de 170,000 francs, et la situation financière ne permet pas ce nouveau sacrifice. Néanmoins, cette question sera soumise encore à un sérieux examen. »

Chemin de fer rhénan.

Les actionnaires de ce chemin de fer ont touché, en 1854, un dividende de 5 1/2 p. %o. La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, pense que, pour 1856, on peut évaluer le revenu des 4,000 actions que possède l'État belge à la somme de fr. 200,000 »
et à 240,000 »
la part réservée par la loi du 5 mai 1850 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale, puisque déjà, en 1854, cette part s'est élevée à peu près à cette somme.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 10 mai 1850, qui autorise le Gouvernement à confier à la Banque nationale le service de caissier de l'État, la convention intervenue entre eux doit être révisée tous les cinq ans. Cette révision doit donc être faite avant le 1^{er} janvier prochain (art. 17 de la convention conclue le 17 décembre 1850). La section centrale engage de nouveau le Gouvernement à veiller aux intérêts de l'État, et à s'efforcer d'obtenir des conditions avantageuses dans les négociations qui doivent être entamées aujourd'hui avec la Banque nationale.

REMBOURSEMENTS. — *Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables.*

On doit ici supprimer les mots *non arrêtés*; cet article, d'après la proposition du Gouvernement, ne s'appliquera plus qu'aux comptes arrêtés et aux déficits des comptables; c'est maintenant l'administration du trésor public qui opérera le recouvrement des comptes dont les reliquats ne seront pas fixés par un arrêt de la Cour des Comptes.

Par suite de cette mesure, la somme de 20,000 francs, portée au Budget, doit être réduite de 15,000 francs, qu'on aurait reportés à l'article *recettes accidentelles du trésor public*, si les prévisions adoptées dans le projet primitif du Budget n'avaient paru être assez élevées.

La section centrale admet ces modifications.

Dans une note déposée à la Chambre, à la séance du 15 mai dernier, M. le Ministre des Finances demande que le libellé de l'article, *abonnement des provinces*, etc., soit rédigé comme il suit :

Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.

Ce changement, concerté d'accord entre la Cour des Comptes et le Département de la Justice, qui a pour but de faire mieux correspondre cet article aux conventions contractées avec les provinces, est admis par la section centrale.

FONDS SPÉCIAL. — *Produit des ventes des biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.*

Conformément à l'art. 2 de cette loi, il doit être procédé, dans un terme de 10 ans, à l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions.

Les ventes qui ont été autorisées en vertu de cette loi se montent, à cette date, à 9,438,178 francs et les sommes recouvrées de ce chef à fr. 3,088,938 38 c.

La 4^{me} section désire que la loi de 1843 soit prorogée.

Il résulte de ce qui précède que les ressources applicables à l'exercice de 1856 sont arrêtées à fr. 131,698,540 » non compris la somme de un million à provenir de la vente de biens domaniaux.

PROJET DE LOI.

La section centrale adopte tous les articles du projet de loi, avec les modifications proposées par le Gouvernement.

A l'article 3, la 4^{me} section fait observer qu'elle craint qu'une dette flottante de 22 millions ne soit trop forte dans les circonstances actuelles; elle engage le Gouvernement à ne pas dépasser ce chiffre, et à créer de nouvelles ressources, s'il doit demander aux Chambres des crédits autres que ceux qu'il a annoncés.

En conséquence, la section centrale vous propose d'adopter le projet de loi et le tableau y annexé, tels qu'ils sont ci-après formulés.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

DE LEHAYE.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

MODIFIÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1855, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1856, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour 1856 seulement, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1856, est évalué à la somme de *cent trente et un millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante francs* (151,698,540 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845, à la somme de *un million de francs* (1,000,000 de francs).

ART. 3.

Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-deux millions de francs*.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

POUR L'EXERCICE 1856.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES pour l'exercice 1856.		TOTAL.	OBSERVATIONS.
15,944,527	}	18,886,290	
478,325			
318,890			
1,594,452	}	9,603,000	
550,086			
8,730,000			
878,000	}	3,680,000	
3,300,000			
330,000			
430,000	}	[496,650	
43,000			
23,650			
"		900,000	
"		170,000	
11,000,000	}	11,595,000	
25,000			
10,000			
525,000	}	21,639,000	
35,000			
4,600,000			
2,150,000	}		
170,000			
4,800,000			
6,400,000	}		
3,500,000			
3,000			
15,000			
1,000			
A REPORTER.		68,919,940	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS,

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
	IMPÔTS. <i>(Suite.)</i>	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES <i>(suite.)</i>	Garantie	Droits de marque des matières d'or et d'argent
	Recettes diverses	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. Recettes extraordinaires et accidentelles
ENREGISTREMENT ET DOMAINE.	Droits, additionnels et amendes	Enregistrement (principal et 30 centimes additionnels).
		Greffes (Id. id.).
		Hypothèques . (Id. 25 id.).
		Successions . (Id. 30 id.).
		Droit de mutation en ligne directe (princ. et 30 cent. addit.)
		Droit dû par les époux survivants (id.).
		Timbre (sans additionnels)
		Naturalisations
		Amendes en matière d'impôts
		Id. de condamnation en matières diverses
	PÉAGES.	
TRAVAUX PUBLICS .	Domaines	Rivières et canaux
		Routes appartenant à l'État
		Taxe des lettres et affranchissements
		Port des journaux et imprimés
MARINE	Postes	Droits sur les articles d'argent
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842
		Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres

POUR L'EXERCICE 1856.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES pour l'exercice 1856.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT . . . fr. 66,919,940		
" 170,000		
280,000		
40,000	320,000	
11,400,000	92,670,940	
275,000		
1,930,000		
6,500,000		
1,550,000		
150,000	25,270,000	
3,200,000		
5,000		
140,000		
120,000		
3,400,000		
1,730,000	5,130,000	
3,875,000		
300,000		
45,000	4,300,000	9,550,000
80,000		
"	120,000	
A REPORTER. . . . fr.	102,229,940	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
CAPITAUX ET REVENUS.	
TRAVAUX PUBLICS.	Chemin de fer Télégraphes électriques
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Domaines (valeurs capitales) Forêts Dépendances des chemins de fer Établissements et services régis par l'État Produits divers et accidentels Revenus des domaines
TRÉSOR PUBLIC.	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) — de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations — des actes des commissariats maritimes — des droits de chancellerie. — des droits de pilotage — des droits de fanal — de la fabrication de monnaies de cuivre — de la retenue de 1 % sur les traitements et remises. Chemin de fer rhénan. — Dividendes. Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale

POUR L'EXERCICE 1856.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES pour l'exercice 1856.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT. . . fr.	102,220,940	
22,500,000		
280,000		
850,000		
900,000		
60,000		
200,000		
400,000		
250,000	27,709,000	
120,000		
673,000		
50,000		
30,000		
515,000		
75,000	2,269,000	
116,000		
250,000		
200,000		
240,000		
A REPORTER. . . . fr.	129,988 940	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
REMBOURSEMENTS.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC. . . .	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables . . . Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.
TRÉSOR PUBLIC. . . .	Droits de tonnage, de pilotage et de fanal perçus, sous réserve de remboursement, sur les navires à vapeur faisant le service entre Anvers et New-York et Anvers et Rio de Janeiro Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle Recettes accidentelles. Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de jus- tice; achat et entretien de leur mobilier Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.
FONDS SPÉCIAL.	
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.

POUR L'EXERCICE 1856.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES pour l'exercice 1856.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT. fr.	129,088,940	
2,000 } 110,000 }	112,000	
5,000 } 450,000 }	455,000	
49,300 } 825,000 }	1,759,600	
35,000 } 250,000 }	1,192,600	
20,300 } 13,000 }		
TOTAL. fr.	131,698,540	
.	1,000,000	